

GARANTIE

PELLES ÉLECTRIQUES BOBCAT®

Doosan Bobcat EMEA s.r.o. (« Bobcat ») garantit cette pelle électrique Bobcat® contre tout défaut de conception, matériau et fabrication pour une période de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de vente au propriétaire ou de 2000 heures de fonctionnement de la machine, au premier terme atteint. Pendant la période de garantie, seuls les concessionnaires Bobcat officiels (répertoriés sur www.bobcat.com) sont autorisés à traiter les réclamations au titre de la garantie et à réparer ou remplacer, à la convenance de Bobcat, sans facturer de frais de pièces, de main-d'œuvre ou de déplacement de techniciens, toute pièce de l'équipement Bobcat® qui présenterait des défaillances dues à des vices de conception, matériau ou fabrication. Le propriétaire devra prévenir par écrit le concessionnaire Bobcat officiel du défaut et lui laisser le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement. Bobcat peut exiger, à sa convenance, le renvoi des pièces défectueuses à l'usine ou tout autre endroit désigné. Le transport de l'équipement Bobcat® chez le concessionnaire Bobcat officiel, afin d'y effectuer les travaux sous garantie, ne relève pas de la responsabilité de Bobcat. Le tableau d'entretien de la machine doit respecter les périodicités prescrites et l'utilisation de pièces/lubrifiants d'origine Bobcat® est obligatoire. Cette garantie ne s'applique pas aux chenilles et autres accessoires non fabriqués par Bobcat. Pour ces éléments non couverts, le propriétaire ne pourra invoquer que la garantie, le cas échéant, du fabricant, conformément aux dispositions de la garantie correspondante. La garantie pour les raccords est limitée, dans la mesure où les pannes proviennent en général de facteurs indépendants du contrôle de Bobcat' notamment une mauvaise utilisation ou un stockage prolongé. Cette couverture limitée est fixée à 50 à 500 heures de fonctionnement de la machine. La garantie ne couvre pas les éléments suivants : (i) Les huiles et les lubrifiants, les liquides de refroidissement, les éléments filtrants, les garnitures de frein, les pièces de mise au point, les ampoules, les fusibles, les goupilles, les bagues et les autres articles subissant une usure importante. (ii) Les dommages résultant d'une utilisation abusive, d'une mauvaise utilisation, d'accidents, de modifications, de l'utilisation de pièces d'une marque autre que Bobcat, de l'utilisation de la machine avec un godet ou un accessoire non approuvé par Bobcat, de l'obstruction de la circulation d'air ou du non-respect des instructions relatives à l'entretien ou à l'utilisation de la machine Bobcat. (iii) Pièces en contact avec le sol telles que les dents de godet et les bords d'attaque. (iv) Le nettoyage du circuit de carburant ou du circuit hydraulique, le réglage du moteur, l'inspection ou le réglage des freins. (v) Les réglages ou défauts légers qui n'influencent généralement pas la stabilité ou la fiabilité de la machine. (vi) Dommage ou défaut résultant d'un stockage inadéquat, des intempéries, d'un manque d'utilisation, d'une utilisation et d'un fonctionnement dans un environnement corrosif ou chimique. (vii) Dommage ou défaut résultant de l'utilisation du produit dans des conditions climatiques ou géographiques extrêmes sans l'accord écrit de Bobcat. (viii) Manque de précautions pour empêcher l'endommagement du système de batterie pendant les périodes de remisage supérieures à 30 jours. Le système de batterie doit être inspecté régulièrement, à des intervalles qui ne dépassent pas 30 jours ; lors de ces inspections, il doit être maintenu à un minimum de 50 % de capacité à l'aide d'un chargeur approuvé Bobcat.

BOBCAT EXCLUT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, CONDITIONS OU DÉCLARATIONS IMPLICITES OU EXPLICITES, RÉGLEMENTAIRES OU AUTRES (EN DEHORS DU TITRE), Y COMPRIS TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE COMMERCIALISATION, DE QUALITÉ OU D'ADAPTATION À UNE UTILISATION PARTICULIÈRE. LA RÉPARATION PAR BOBCAT DE TOUT DÉFAUT DE CONFORMITÉ, PATENT OU LATENT, AU COURS DE LA PÉRIODE ET DANS LES CONDITIONS PRÉCITÉES, CONSTITUE L'UNIQUE RESPONSABILITÉ DE BOBCAT EN LA MATIÈRE, AU TITRE DE TOUT CONTRAT, GARANTIE, PRÉJUDICE, NÉGLIGENCE, INDEMNITÉ, RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE LIÉS AU PRODUIT CONCERNÉ OU QUI POURRAIENT EN RÉSULTER. L'INDEMNISATION DE L'UTILISATEUR FINAL / DU PROPRIÉTAIRE ACCORDÉE SELON LES CONDITIONS DE GARANTIE PRÉDÉFINIES EST EXCLUSIVE, ET LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE BOBCAT, Y COMPRIS TOUTE SOCIÉTÉ HOLDING, FILIALE, SOCIÉTÉ ASSOCIÉE, AFFILIÉE OU DISTRIBUTRICE, RELATIVE À CETTE VENTE OU AU PRODUIT ET AU SERVICE FOURNIS AUX TERMES DE LA VENTE ET RELATIVE À LEUR EXÉCUTION OU NON, Y COMPRIS TOUTE INSTRUCTION DE LIVRAISON, D'INSTALLATION, DE RÉPARATION OU D'ORDRE TECHNIQUE COUVERTE PAR OU DONNÉE DANS LE CADRE DE LA VENTE, AU TITRE DE TOUT CONTRAT, GARANTIE, PRÉJUDICE, NÉGLIGENCE, INDEMNITÉ, RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE, NE PEUT EXCÉDER LE PRIX D'ACHAT DU PRODUIT CONCERNÉ PAR LA GARANTIE. BOBCAT, Y COMPRIS TOUTE SOCIÉTÉ HOLDING, FILIALE, SOCIÉTÉ ASSOCIÉE, AFFILIÉE OU DISTRIBUTRICE, NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS L'UTILISATEUR FINAL / LE PROPRIÉTAIRE OU LEURS AYANTS DROIT, BÉNÉFICIAIRES OU CESSIONNAIRES AU REGARD DE CETTE VENTE, DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, ACCIDENTEL, PARTICULIER OU EXEMPLAIRE RÉSULTANT DE CETTE VENTE OU DE SON INEXÉCUTION, OU RÉSULTANT DE TOUT DÉFAUT, PANNE OU DYSFONCTIONNEMENT DU PRODUIT VENDU, AU TITRE DE PERTE D'UTILISATION, DE BÉNÉFICES, DE CHIFFRE D'AFFAIRES, D'INTÉRÊTS OU DE RÉPUTATION, D'ARRÊT DE TRAVAIL, DE DÉGRADATION D'AUTRES BIENS, DE PERTE SUITE À UNE FERMETURE OU À UN ARRÊT DES ACTIVITÉS, D'AUGMENTATION DES COÛTS D'EXPLOITATION, OU DE RÉCLAMATIONS PAR L'UTILISATEUR OU PAR DES CLIENTS DE L'UTILISATEUR SUITE À UNE INTERRUPTION DE SERVICE, QUE SA RESPONSABILITÉ SOIT INVOQUÉE OU NON AU TITRE DE TOUT CONTRAT, GARANTIE, PRÉJUDICE, NÉGLIGENCE, INDEMNITÉ, RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE.

7387288-FR-01-22